Oliviana
Mouvements et dissidences spirituels XIII[e]-XIV[e] siècles

2 | 2006
Baluze et les Spirituels / Olivi / varia

Le Libraire au Lecteur

Daniel Pain

Édition électronique
URL : https://journals.openedition.org/oliviana/160
ISBN : 978-2-8218-0646-7
ISSN : 1765-2812

Éditeur
Groupe d'anthropologie scolastique (Centre de recherches historiques-EHESS-CNRS)

Référence électronique
Daniel Pain, « Le Libraire au Lecteur », *Oliviana* [En ligne], 2 | 2006, mis en ligne le 06 juin 2006, consulté le 02 août 2023. URL : http://journals.openedition.org/oliviana/160

Ce document a été généré automatiquement le 2 août 2023.

Tous droits réservés

Le Libraire au Lecteur

Daniel Pain

1 C'est par hazard et non par dessein que j'ay formé le Recueil des Pieces curieuses que je présente au Public. Je n'avois d'abord songé qu'à donner la première traduction de la Conjecture du cardinal de Cusa qui m'avoit été remise entre les mains, avec l'Avertissement et les remarques d'un savant théologien, qui avoit travaillé à cette traduction. Mais lors que ce petit ouvrage fut imprimé, quelques personnes qui en avoient eu connoissance prirent soin de me faire tomber entre les mains la seconde traduction avec les observations d'un Auteur célebre qui y avoit travaillé il y a plusieurs années et qui avoit eu le dessein de la donner au Public; Mais des occupations plus importantes lui avoient fait oublier cette Piece, laquelle il a bien voulu abandonner à ces mêmes personnes qui la lui ont demandée, sans vouloir être garand de rien que de la fidelité de la traduction. Je n'ay pas crû qu'il fût nécessaire de faire imprimer le latin de cette seconde traduction, parce qu'il y a très peu de différence entre les deux éditions de 1565 et de 1514. Je me contenteray d'en faire mention à la fin de cette préface. Cependant j'ay crû qu'il seroit agréable aux lecteurs de voir ce que deux auteurs qui n'on point concerté ensemble ont pensé sur le même sujet. Le premier ne s'est attaché qu'à éclaircir le texte de la Conjecture, sans en faire aucune application aux événemens qui sont arrivés depuis, et qui se font encore remarquer dans nos jours, d'une manière si éclatante. Au lieu que le second, en éclaircissant le Système du cardinal, est entré dans une application qui met les lecteurs en état de comparer cette Conjecture sur les derniers tems avec les événemens connus et tout ce que nous voyons aujourd'hu ; ce qui met les choses dans un si grand jour qu'on ne peut s'empêcher d'admirer la conformité qui se trouve entre le Système de l'an 1452 et le commentaire qui en fait l'application vers le dix-huitième siècle.

2 Dans le tems que j'achevois l'impression de cette seconde traduction, on me remit l'autre piece du Frere Olive qui est encore plus ancienne que la precedente puisqu'elle a été écrite environ vers l'an 1300 ; et comme elle traite des mêmes matières qui regardent les derniers tes, et même avec plus de précision, j'ay cru ne pouvoir mieux faire que de joindre ensemble ces deux pieces, pour satisfaire plus agréablement la curiosité des Lecteurs. L'avant-propos du Traducteur, qui est à la tête de la dernière, est d'un d'un habile home Laïque, très versé dans l'Histoire, ce que je remarque pour ceux

à qui la robbe peut donner des préjugez. Il a étudié le système du religieux et a travaillé à le rendre plus clair et plus intelligible, sur les fragmens que la Censure de Rome nous a conservez et que [3v] les soins du fameux M. Baluze ont mis au jour, dont le public lui a l'obligation.

3 On y verra que ce Religieux a été conforme en ce point aux sentimens du Cardinam, qu'il a cru comme lui que l'Eglise Romaine dans laquelle il vivoit, seroit un jour réformée et purifiée, & que par conséquent elle avoit besoin de réformation: Mais qu'il s'est distingué particulièrement en ceci, qu'étant rempli d'une haute opinion de son Ordre, il l'a regardé comme étant destiné à accomplir un jour l'ouvrage de cette réformation: et par cette raison, il a cru qu'il seroit enveloppé dans la persécution qui devoit arriver à l'Eglise. Comme il a parlé aussi fortement contre Rome qu'ayent jamais fait les protestans, il ne faut pas s'étonner s'il a été censuré et condamné comme hérétique. C'est la destinée de tous ceux qui ont voulu parler contre les abus d'une Cour et d'une Hierarchie qui est encore plus délicate sur son autorité que les Puissances séculieres parce qu'elle a interêt qu'on ne dévoile pas le Mystere de sa domination. Mais c'est aussi la destinée de cette Cour que ses censures n'ont servi qu'à faire plus éclater les véritez qu'elle a voulu supprimer. On a l'obligation à celle-ci de nous avoir conservé les restes d'un monument très curieux.

4 La copie de la Traduction qui m'a été remise m'ayant paru défectueuse en quelques endroits, j'ay pris soin autant qu'il m'a été possible de la rendre correcte. Mais comme je n'ay recouvré le livre de M. Baluze qu'après que tout a été imprimé, je n'ay pû réparer quelques petites omissions, arrivées par la négligence du Copiste ; Et comme d'ailleurs le Traducteur s'est plus attaché en de certains endroits un peu diffus à rendre le sens de l'Auteur qu'à une Traduction litterale et plus étenduë, J'ay cru ne pouvoir mieux faire pour la satisfaction des Lecteurs qui entendent la langue Latine que de joindre àla find e cet Ouvragel'Original tel que M. Baluze l'a donné au public. Si je n'avois craint de trop grossir ce volume, j'y aurois ajouté les autres pieces recueillies par le même Auteur concernant cette matiere, savoir, les Lettres[1] du Pape Jean XXII données en 1317 à Avignon où la Cour Romaine se tenoit alors, et par lesquelles il commet à Frere Michel de l'Ordre des Freres Mineurs la cause de quelques Moines du même ordre accusez d'erreurs contre la foy.

5 La Sentence[2] de cet inquisiteur, prononcée le 7. May 1318 contre ces frères qui furent brûlez à Marseille, par laquelle entr'autres il est remarqué que leurs erreurs et hérésies tiroient leur origine de « la source empoisonnée des Ecrits de Frère Pierre Jean Olive sur l'Apocalypse, et des quelques autres ouvrages par lui composez contre l'honneur de la Ste. Eglise romaine et contre son autorité et celle du Souverain Pontife vicaire de J.C., » lesquels livres avoient été condamnez au feu ; et cependant comme on ne laissoit pas de révérer la mémoire de ce personnage, quoi-que noté, l'inquisiteur enjoint à toutes sortes de personnes, de quelque sexe et condition qu'elles soient, que pendant que cette affaire étoit devant le pape et son sacré collège, aucun ne présumât de porter honneur et révérence au Pere Olivi, « comme à un saint homme, catholique et approuvé ».

6 On voit ensuite[3] l'execution d'une autre sentence renduë par l'archevêque de Narbonne et par Jean de Belna Inquisiteur, le 14 octobre 1319, contre quelques personnes accusées d'hérésie.

7 Il y a encore deux autres pieces, l'une[4] qu'on attribuë au même Jean de Belna Inquisiteur de Carcassonne dans laquelle il est fait mention de la même doctrine du

Frere Pierre Jean Olive, condamnée par les Docteurs en théologie de la cour de Rome, qui étoit alors à Avignon. L'autre[5] contient quelques articles proposez contre un frere accusé d'avoir soutenu et defendu les Ecrits du Frere Olive et sur tout l'apostille qu'il avoit composée sur l'Apocalypse. Il y est aussi fait mention de la condamnation prononcée par le pape contre la secte de Sérabaïtes, qui disoient de l'Eglise romaine les mêmes choses à peu près que le Frère Olive, comme on peut voir par ce qui suit.

8 *§ Sanctitas vestra, in constitutione quam fecit contra sectam Serabaitarum, quae incipit Gloriosam, errorem Serabaitarum qui dicebant Ecclesiam romanam [5v] carnalem et meretricem magnam, et auctoritate et potestate privatam, damnat non sicut novam haeresim sed sicut haeresim Donatistarum et Manichaeorum, ac Valdensium et mandat eos sicut haereticos capi et puniri.* C'est-à-dire, « Votre Sainteté, dans la constitution qu'elle a faite contre la secte des Sérabaïtes, qui commence par *Gloriosam* condamne l'erreur des Serabaïtes (qui disoient que l'Eglise Romaine étoit charnelle, et la grande Paillard, privée de toute puissance et autorité) non comme une nouvelle hérésie, mais comme l'heresie des Donatistes, des Manichéens et des Vaudois, et ordonne de les prendre et punir comme Hérétiques ».

ANNEXES

Lire: Chez Daniel Pain, Amsterdam, 1700. (Lien externe)

NOTES

1. Pag. 195 du 1. t.
2. Pag. 198.
3. P. 211.
4. P. 285.
5. P. 293.